



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

Commune de Saint-Nom-la-Bretèche

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal de Saint-Nom-la-Bretèche
N°2022/07-32

Objet : Attribution de la protection fonctionnelle

L'an deux mille vingt-deux,

Le six juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Gilles STUDNIA, Maire de Saint-Nom-la-Bretèche, Vice-Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Présents : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Muriel DEGAVRE, Dominique GERBERT, Isabelle TRAPPIER, Florent BORON, Christian GHEZ, Karel KURZWEIL, Pascale COURMONT, Christelle BARDEILLE, Romain LESAGE-GIACOMINI, Sophie LAFEUILLADE, Jérôme FENAILLON, Éric FROMMWEILER, Stéphanie NOGUES

Absents ayant donné pouvoir (article L.2121-20 du CGCT) :

Christine CAILLAT à Romain LESAGE-GIACOMINI
Michel MOREAU à Gérard PARFAIT
Axel FAIVRE à Dominique GERBERT
Véronique LOZEVIS à Christelle BARDEILLE
Vanessa BRINKMEYER – MARTINET à Isabelle TRAPPIER
Thomas BATIGNE à Monsieur le Maire
Jean-Philippe ANTOINE à Jérôme FENAILLON
Nathalie ZENOU à Sophie LAFEUILLADE

Absents :

Sylvie SORMAIL
Jean-Marc FRUCTUS
Clotilde FRETÉ

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Gérard PARFAIT, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
078-217805712-20220707-2022-07-32-DE
Date de réception préfecture : 07/07/2022



N°2022/07-32 : Attribution de la protection fonctionnelle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2123-24 et L 2123-35,

VU Code général de la fonction publique, articles L 134-1 à L 134-12,

VU le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans la cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits,

CONSIDERANT que Madame Manuelle WAJSBLAT indique avoir été mise en examen à raison de faits survenus durant le mandat municipal qu'elle a exercé entre 2008 et 2014 et qu'à ce titre, elle a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle visée au deuxième alinéa de l'article L 2123-34 du Code général des collectivités territoriales, en demandant à la commune de financer les honoraires de son avocat,

CONSIDERANT que Madame Manuelle WAJSBLAT ayant déclaré faire l'objet d'une mise en examen à raison de faits qui lui sont reprochés en relation avec l'exercice de son mandat électif de maire de la commune, elle fait ainsi l'objet de poursuites pénales lui ouvrant le droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

CONSIDERANT que Madame Manuelle WAJSBLAT conteste le caractère détachable de son mandat municipal des actes qui ont entraîné sa mise en examen, et qu'il résulte ainsi de ses déclarations que la nature détachable ou non de son mandat municipal des actes ayant entraîné sa mise en examen est de nature à exercer une influence déterminante sur son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

CONSIDERANT que la caractérisation du caractère détachable ou non des actes ayant entraîné la mise en examen de Madame Manuelle WAJSBLAT n'interviendra qu'à la date où la juridiction éventuellement saisie prononcera un jugement,

CONSIDERANT toutefois qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à une collectivité de se substituer au bénéficiaire de la protection fonctionnelle dans le paiement direct et préalable des honoraires réclamés par son avocat,

CONSIDERANT qu'il relève ainsi d'une gestion prudente des finances communales de différer le règlement des factures de l'avocat de Madame Manuelle WAJSBLAT à la date à laquelle la juridiction saisie des poursuites engagées contre elle se sera prononcée, au vu d'une éventuelle condamnation au titre d'actes qualifiés de détachables ou non détachables de son ancien mandat municipal,

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la « commission municipale « finances, informatique et ressources humaines », en date du 28 juin 2022,



ENTENDU l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE – 6 ABSEPTIONS

Sophie LAFEUILLADE, Jean-Philippe ANTOINE procuration à *Jérôme FENAILLON, Nathalie ZENOU* procuration à *Sophie LAFEUILLADE, Jérôme FENAILLON, Éric FROMMWEILER, Stéphanie NOGUES*

Article 1^{er} : DECIDE d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre des faits exposés par Madame Manuelle WAJSBLAT et des poursuites dont elle déclare faire l'objet en cas de condamnation à raison d'actes jugés non détachables de son ancien mandat municipal par la juridiction saisie.

Article 2 : DIT que le bénéfice de la protection fonctionnelle est exclu à raison de l'un ou de plusieurs des évènements suivants :

- Mise en œuvre d'une mesure relevant des dispositions de l'article 41-1 du Code de procédure pénale ;
- Mise en œuvre d'une mesure de médiation pénale ;
- Extinction de l'action publique par suite de la mise hors de cause pénale de Madame Manuelle WAJSBLAT, notamment par une ordonnance de non-lieu ou un jugement de relaxe ;
- Extinction de l'action publique par suite du décès de Madame Manuelle WAJSBLAT, de la prescription, de l'amnistie, de l'abrogation de la loi pénale, ou de la chose jugée ;
- Condamnation prononcée contre Madame Manuelle WAJSBLAT à raison d'actes que la juridiction saisie jugerait détachables de son ancien mandat municipal.

Article 3 : PRECISE que la protection fonctionnelle est accordée à Madame Manuelle WAJSBLAT pour une durée de 18 mois à compter de la notification qui lui sera faite de la présente délibération, et en cas de procédure juridictionnelle engagée durant ou à l'issue de cette période, pour toute la durée de ladite procédure juridictionnelle, jusqu'au prononcé d'un jugement en première instance.

En cas de procédure juridictionnelle engagée après la fin de la période visée ci-dessus, il appartiendra à Madame Manuelle WAJSBLAT d'en informer la commune.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

Commune de Saint-Nom-la-Bretèche

Article 4 : AJOUTE que la commune conclura une convention avec l'avocat choisi par Madame Manuelle WAJSBLAT, afin de formaliser les conditions de détermination et de prise en charge de ses honoraires, et autorise Monsieur le Maire à négocier et signer cette convention ainsi que, plus généralement, à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : PRECISE que cette convention fixera le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, en fonction des particularités du dossier, fixera les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments seront pris en charge par la commune sur présentation des justificatifs correspondants et réglera le cas des sommes éventuellement allouées à Madame Manuelle WAJSBLAT au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, qui viendront en déduction des sommes payables à son avocat. Le montant des honoraires pris en charge par la commune devra être conforme aux pratiques tarifaires généralement observées dans la profession pour des instances similaires et tenir compte des prestations effectivement accomplies en faveur de Madame Manuelle WAJSBLAT.

Article 6 : DECIDE que si toutefois une convention ne pouvait être conclue entre la commune et l'avocat choisi par Madame Manuelle WAJSBLAT, il appartiendra à cette dernière, au fur et à mesure du règlement des honoraires qu'elle effectue auprès de son avocat, d'en demander le remboursement à la commune. Sous le contrôle du juge, la commune pourra alors choisir de ne rembourser à Madame Manuelle WAJSBLAT qu'une partie des honoraires et frais engagés si le montant des sommes qu'elle aura réglées à ce titre apparaît excessif au regard, notamment, des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession, des prestations effectivement accomplies par son avocat ou de l'absence de complexité particulière du dossier.

Article 7 : PRECISE que la commune s'acquittera du règlement des honoraires de l'avocat choisi par Madame Manuelle WAJSBLAT directement auprès de celui-ci, sur présentation des pièces justificatives, et dans la limite des montants fixés par la convention conclue avec lui, lorsqu'un jugement relatif aux faits reprochés à Madame Manuelle WAJSBLAT aura été signifié à cette dernière. Le règlement définitif des honoraires interviendra sur présentation à la commune par l'avocat choisi par Madame Manuelle WAJSBLAT, du compte détaillé prévu à l'article 12 du Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

Article 8 : AJOUTE que sur présentation à la commune des justificatifs correspondants, Madame Manuelle WAJSBLAT peut lui demander le remboursement de ses frais de déplacement liés à l'instance dans les conditions et selon les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements prévus par les dispositions applicables dans la fonction publique territoriale.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

Commune de Saint-Nom-la-Bretèche

Article 9 : RAPPELLE qu'au titre du lot 4 du contrat d'assurance de la commune pour la protection juridique, attribué pour trois ans par décision municipale n° 2020/08 en date du 17 février 2020, la prise en charge des frais inhérents à la protection fonctionnelle des élus est prévue.

Ampliation de la présente délibération sera adressée au Comptable de la commune ainsi qu'à l'agent judiciaire du Trésor afin, le cas échéant, que ce dernier puisse décider d'intervenir volontairement à l'instance.

Fait et délibéré à Saint-Nom-la-Bretèche, les jour, mois et an ci-dessous,

Les membres présents ont signé au registre,
Pour extrait certifié conforme, à Saint-Nom-la-Bretèche, le 7 juillet 2022



Le Maire,
Vice-président de la
Communauté de communes
Gally Mauldre,

Gilles STUDNIA

Accusé de réception en préfecture
078-217805712-20220707-2022-07-32-DE
Date de réception préfecture : 07/07/2022